

**Procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune de THUIR
des biens affectés à l'exercice de la compétence PERISCOLAIRE
par la Communauté de Communes des Aspres.**

Entre

La commune de THUIR représentée par Monsieur Jean-Marie LAVAIL, 1^{er} adjoint, habilité à cet effet par arrêté du maire n°96/2014 en date du 28 Mars 2014,

Et

La communauté de Communes des Aspres représentée par Monsieur René OLIVE, Président habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 16 Avril 2014,

Préambule

Dans le cadre de la compétence PERISCOLAIRE, la Communauté de Communes des Aspres a défini son champ de compétence dans sa délibération n°107/2013 du 5 décembre 2013, applicable au 1er Janvier 2014, modifiée par délibération n°71/2016 redéfinissant les compétences et statuts de la collectivité au regard des dispositions de la Loi NOTRe, et complétée par délibération n°72/2016 définissant le champ de l'intérêt communautaire.

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

~~La Communauté de Communes des Aspres~~ se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence pour cette action d'intérêt communautaire concernant le PERISCOLAIRE.

Accusé certifié exécutoire

~~Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de THUIR et la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.~~

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Définition de la Compétence

La compétence transférée est définie comme l'encadrement et l'activité périscolaire des enfants des écoles primaires, scolarisés sur la commune de THUIR, prestation dument conventionnée avec les services de la CAF, et définis comme PERISCOLAIRE.

L'amplitude de ce service est de 3 heures par jour, tenant compte d'un découpage entre l'accueil des enfants le matin avant l'école et le soir, après l'école.

Le transfert à la Communauté est opérant au 1er janvier 2014.

- * IL est INDIQUE QUE la Ville de THUIR assure la compétence périscolaire les matins et soirs en écoles primaires uniquement,
- * QUE l'évaluation de ce transfert ne comptabilise que le cout du personnel transféré ainsi que les couts de fonctionnement attachés à l'exercice de cette compétence, **n'ayant aucun bien immobilier propre et exclusif à son exercice**,
- * QUE l'exercice du service en question ne nécessite donc pas le transfert de biens immobiliers,

Article 1^{er} - Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de THUIR met à la disposition de la Communauté de Communes des Aspres qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service Périscolaire tel que défini dans la convention de mise à disposition et ses annexes.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - Consistance des biens

Les biens **immobiliers** objets de la présente mise à disposition sont définis ci-après (Section1).

La commune de THUIR déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition dont la liste est jointe en annexe.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

Les biens **mobiliers** sont également mis à disposition de la Communauté de Communes des Aspres dans la limite définie ci-après (Section2).

Accusé certifié exécutoire

Le **personnel** en charge de l'exécution de cette compétence est transféré de droit à la Communauté de Communes des Aspres et sous sa responsabilité, dans les conditions précitées.

Les charges de fonctionnement transférables à la Communauté de communes sont évaluées ci après.(Section3).

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est indiqué que l'utilisation de ces biens n'étant pas exclusive à l'exercice de cette compétence, et limitée à une durée de 3 heures par jour, les droits et obligations attachés à ces biens ne sont pas transférés pleinement à la Communauté de Communes des Aspres hors des temps d'utilisation.

SECTION 1 - MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE THUIR DES BIENS IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

L'immeuble ou la partie d'immeuble – affecté(e) à l'exercice de la compétence
PERISCOLAIRE

sis à Ecole Jules FERRY – 66300 THUIR et Ecole Jean JAURES – 66300 THUIR décrit par le présent procès-verbal est mis à disposition **non exclusive** de la Communauté de Communes des Aspres représentée par son Président, René OLIVE par la commune de THUIR représentée par son 1^{er} adjoint, M.Jean-Marie LAVAIL pour l'exercice de la compétence périscolaire.

Renseignements administratifs

- Désignation du propriétaire : Commune de THUIR
- Année de construction du bâtiment : nc
- Références cadastrales et adresse : AC 525 Chemin du Salaou à THUIR

Renseignements comptables

- Numéro d'inscription à l'inventaire communal : nc

Consistances

- Terrain non bâti : Superficie cadastrale du terrain : 8 361 m²
- Bâtiment : - nombre de niveaux (sous-sol compris) : un niveau

Situation juridique

- Terrain non bâti et Bâtiment ⁽¹⁾ : propriété de la commune de THUIR
- Biens immeubles par destination ⁽²⁾ : Néant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE

Etat général des biens

- Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement ⁽³⁾ : Satisfaisant

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- Pour les constructions (ou rénovations) de moins de 10 ans :
 - maître d'œuvre : néant
 - entreprises titulaires de marchés : néant
 - références de l'assurance-construction éventuelle : néant

- Pour toutes les constructions (contrats – y compris contrats de prêts ou d'assurances, concessions, obligations et autorisations de nature, chauffage, entretien, occupations diverses etc...).

Dans la limite ainsi fixée, la Communauté de Communes des Aspres bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Dans la même limite, la Communauté de Communes des Aspres peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de THUIR.

Article 4 - Contrats en cours

La Communauté de Communes des Aspres se substitue dans les droits et obligations de la commune de THUIR en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La commune de THUIR constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de Communes des Aspres.

Article 5 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de THUIR recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 - Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire.

SECTION 2 - MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE THUIR DES BIENS MEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, les biens meubles décrit par le présent procès verbal sont mis à disposition de **la Communauté de Communes des Aspres** représenté(e) par son Président, **Monsieur René OLIVE,**

par la commune de **THUIR** représentée par son Maire, **Monsieur René OLIVE**

Date ⁽²⁾	N° Inventaire	Nature du Bien Meuble ⁽¹⁾	Poste comptable ⁽³⁾	Valeur historique	Durée	Amortissements au 31.12.13	Valeur nette comptable ⁽⁴⁾ au 31.12.13
				NEANT			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

SECTION 3- PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE THUIR DES

CHARGES/RECETTES DE FONCTIONNEMENT AFFECTEES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PERISCOLAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

En application des articles L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, les charges de fonctionnement décrites par le présent procès verbal sont transférées à la **Communauté de Communes des Aspres** représenté(e) par son Président, **Monsieur René OLIVE**, par la commune de **THUIR** représentée par son 1^{er} adjoint, **Monsieur Jean-Marie LAVAIL**.

3.1 Rappel :

L'évaluation des charges reste dévolue à la commission locale d'évaluation des charges transférées (art. 1609 nonies C, IV du CGI).

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. On peut ainsi retenir, soit le dernier budget (on entend par budget la compilation du budget primitif, du budget supplémentaire et des éventuelles décisions modificatives intervenues pendant l'exercice) ou une moyenne des derniers comptes administratifs (référence à fixer par la CLECT).

A noter que l'évaluation des charges liées à un équipement retient une approche comptable des équipements transférés. Les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers (le cas échéant) ainsi que les dépenses d'entretien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246606449-20170330-40-17-CLECT_AC-DE Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 04/04/2017 :

La CLECT décide de retenir l'exercice de l'année précédant le transfert, soit les résultats comptables liés à la compétence PERISCOLAIRE de l'année 2013 :

Nature de la dépense	Imputation	Compte de résultat 2013
Animation, encadrement, entretien		38 643,00
Frais de personnel agents mairies	Chap.012 - 64111 / fonction 213	23 599,00
Etudes surveillées	Chap.011 - 611 / fonction 213	15 044,00
Frais d'exploitation affectés au service périscolaire:		4 444,00
Assurance	Chap.011 - 616 / fonction 213	330,00
Télécommunications	Chap.011 - 6262 / fonction 213	285,00
Fournitures non stockables	Chap.011 - 60221-60622 / fonction 213	3 829,00
Frais mutualisés % chapitres		18 467,00
Charges de personnel administratif affecté au service	Chap.012 - 64111 / fonction 020	6 571,00
Charges à caractère général et fournitures diverses	Chap.011- 61 / fonction 020	11 896,00
Impôts et taxes	Chap.63 - 63512 / fonction 020	99,71
TOTAL DEPENSES Année 2013 - Exercice périscolaire		61 554,00

Nature de la recettes	Imputation	Compte de résultat 2013
Participation des familles		7 200,00
Frais de garderie primaire	Chap.70- 7066 / fonction 213	7 200,00
Prestation Caf		3 788,00
Prestation de service	Chap.74- 7488/Fonction 213	3 788,00
TOTAL RECETTES Année 2013 - Exercice périscolaire		10 988,00

TOTAL DU TRANSFERT DE CHARGES - 50 566,00

TOTAL DU TRANSFERT DE CHARGES RETENU PAR LA CLECT ce jour : - 50 566,00€.

Ce montant sera déduit de l'attribution de compensation à réception de l'accusé réception du présent procès verbal, soit à compter de l'exercice 2017, sur délibération devant entériner la présente décision.

3.3. Contrats passés par la collectivité antérieurement compétente :

- Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
- Contrat de téléphonie – Transféré compétence transférée
- Contrat d'assurance bâtiment – non exclusif, non transféré
- 066-246600449-20170330-40-17 CLECT AC-DE
- Compteur + Consommation Eau : facturation à la commune. Non exclusif à la compétence transférée. Proratisation des frais
- Contrat Assurances pour le personnel – transféré
- Réception par le préfet : 04/04/2017
- Contrats de maintenance Non exclusifs à la compétence transférée pour :
 - climatisation
 - informatique
 - photocopieur
 - désinsectisation

Fait en trois exemplaires ⁽¹⁾

A THUIR

Le

22 Mars 2017

Pour la Communauté de
Communes des Aspres,

Pour la commune de THUIR,

Le Président,

René OLIVE

P/Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie LAVAIL

(1) commune, EPCI (Sous-) préfecture(s), comtable(s)

Vu et approuvé par les membres de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées,
Réunie le 22 Mars 2017

P/Le Président de la CLECT,
Le 1^{er} Vice président délégué,

Rémy ATTARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

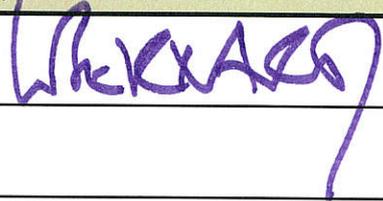
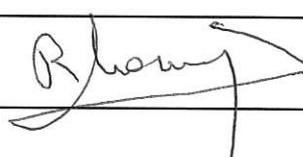
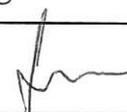
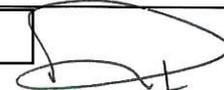
066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE

Composition 2014-2020

CLECT - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Service Péricolaire - 22/03/2017

(1 représentant par commune)

BANYULS DELS ASPRES	BERNARDY Laurent	
BROUILLA	TAURINYA Pierre	
CAIXAS	DOUTRES Alain	
CALMEILLES	CHINAUD Gérard	
CAMELAS	LEHOSSINE Bernard	
CASTELNOU	CHEREZ Jean	
FOURQUES	PUJOL Jean-Luc	
LLAURO	TOURNE Roger	
MONTAURIOL	MAURAN Patrick	
OMS	VILA Christian	
PASSA	BELLEGARDE Patrick	
Ste COLOMBE	PUIG Alphonse	
ST J. LASSEILLE	NOURY Roland	
TERRATS	MASO Etienne	
THUIR	LAVAIL Jean-Marie	
TORDERES	LESNE Maya	
TRESSERRE	AMOUROUX Jean	
TROUILLAS	ATTARD Rémy Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
VILLEMOLAQUE	066-246600449-20170330-40-17CLECT_AC-DE PERALBA Jean-Claude Accusé certifié exécutoire	

Réception par le préfet : 04/04/2017